

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1913)

Rubrik: Septembre 1913

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

23 septembre
1913.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les assurances comprises dans l'abonnement de journaux ou de revues.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 1^{er}, 9 et 16 de la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance et sur la proposition de son Département de justice et police,

arrête :

1. La loi fédérale du 25 juin 1885 sur la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance* est applicable à toute assurance dont un journal ou une revue fait bénéficier ses abonnés.

2. Ces assurances ne peuvent être autorisées que si une société d'assurances admise à opérer en Suisse se charge du service des prestations assurées.

Les bases doivent être soumises au Conseil fédéral par la société qui se charge du service des prestations assurées. L'assurance ne peut entrer en vigueur qu'après autorisation donnée par le Conseil fédéral.

3. Les promesses faites, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, par des éditeurs de revues

* Voir *Recueil officiel*, tome VII, page 167.

ou de journaux à leurs abonnés et qui ont pour objet le versement d'indemnités à ces abonnés en cas de réalisation de certains événements dommageables doivent être garanties par une société d'assurances autorisée à opérer en Suisse. Cette garantie est exigée même si les indemnités n'ont été promises par les éditeurs aux abonnés qu'à titre de prestations dites gracieuses et non obligatoires. Le Département fédéral de justice et police fixera le délai dans lequel les éditeurs doivent satisfaire à cette exigence. 23 septembre
1913.

4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 23 septembre 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

26 septembre
1913.

Ordonnance

sur

le tir hors du service.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 9, 31, 32, 104, 124, 125, 146 et 172
de la loi du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire ;
Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Article premier. Le tir hors du service a pour
objet le maintien et le perfectionnement des qualités
nécessaires à tout tireur militaire.

L'accomplissement des exercices réglementaires dans
une société de tir est une obligation militaire.

Art. 2. Sont astreints au tir :

- a) Les soldats, appointés et sous-officiers de l'élite et
de la landwehr armés du fusil ou du mousqueton ;
- b) les officiers subalternes des troupes de l'élite et de
la landwehr armés du fusil ou du mousqueton.

Art. 3. Le tir obligatoire doit être accompli tous
les ans en conformité des prescriptions sur les tirs et
notamment sur les conditions requises, publiées par le
Département militaire suisse (art. 10).

Les hommes qui n'accomplissent pas dans une société
de tir les exercices réglementaires ou qui n'obtiennent
pas le minimum exigé de points et de touchés sont appelés
à un cours spécial de tir, sans solde.

Art. 4. Les sociétés de tir visées par la loi doivent être des sociétés indépendantes, ayant un comité à elles et comptant au minimum 15 membres-tireurs. 26 septembre 1913.

On entend par membres-tireurs les membres qui tirent les exercices obligatoires du programme de tir.

Dans les petites communes, 10 membres suffisent pour constituer une société lorsqu'il n'est pas possible d'en réunir davantage.

Art. 5. Dans certaines circonstances, le Département militaire suisse peut autoriser des dérogations aux règles posées aux articles 4 et 6 *f*.

Le Département militaire suisse peut, en raison de l'activité qu'elles déploient pour le tir militaire, reconnaître certaines sociétés d'officiers et de sous-officiers comme sociétés de tir visées par l'ordonnance, soit pour tous les exercices prévus au programme de tir, soit seulement pour le tir de combat.

Il en est de même pour les sociétés des armes spéciales.

Le Département militaire suisse peut interdire l'accomplissement du tir obligatoire dans une société d'officiers ou de sous-officiers, aux officiers et sous-officiers qui ne s'occupent pas activement du tir militaire dans une société de tir ou dans une section de l'instruction militaire préparatoire, ou qui ne s'en sont pas occupés pendant trois ans au moins.

Art. 6. Les statuts des sociétés de tir doivent être approuvés par l'autorité militaire cantonale. Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) La pratique du tir doit avoir pour but l'exercice et le perfectionnement des qualités des tireurs militaires dans l'intérêt de notre défense nationale.

26 septembre
1913.

b) La direction des tirs doit être confiée exclusivement aux membres qui ont suivi un cours de moniteurs de tir organisé par la Confédération.

Il doit y avoir au moins un moniteur de tir par 100 membres-tireurs ou fraction de 100.

Le comité est entièrement responsable de la marche des tirs et de la rédaction des rapports; il est fait exception pour les tirs de combat.

c) Les hommes astreints au tir ne doivent être acceptés que comme membres actifs avec tous les droits et devoirs de ceux-ci.

Les sociétés ne peuvent refuser l'admission des hommes astreints au tir domiciliés dans la commune que pour des motifs valables, acceptés par l'autorité militaire cantonale. Tout membre astreint au tir exclu d'une société de tir peut recourir à l'autorité militaire cantonale.

d) Les prestations pécuniaires des membres doivent être aussi modérées que possible.

e) En cas de changement de domicile, le passage dans une autre société doit être facilité dans la mesure du possible. Il est interdit d'exiger une contribution de sortie.

f) Dans la règle, tous les membres doivent être domiciliés dans la commune où la société a son siège.

Est considérée comme domicile la commune dans laquelle le militaire s'est annoncé.

Art. 7. Les hommes astreints au tir qui, pour des motifs sérieux, désirent accomplir leur tir obligatoire hors de la commune où ils sont domiciliés, doivent en faire la demande à l'autorité militaire cantonale. Celle-ci prononce après avoir entendu la commission de tir.

Le requérant et les sociétés intéressées peuvent ap- 26 septembre
pler de cette décision au Département militaire suisse 1913.
par l'intermédiaire du service de l'infanterie.

Art. 8. Les hommes astreints au tir qui contreviennent aux ordres donnés par les comités des sociétés de tir, par les représentants des commissions de tir ou par les officiers de tir, peuvent être exclus des exercices ultérieurs des sociétés. L'exclusion est inscrite dans le livret de tir de l'intéressé.

Les hommes exclus peuvent, dans les 10 jours, recourir contre leur exclusion à l'autorité militaire cantonale, qui prononce en dernier ressort.

Les hommes exclus perdent le droit d'accomplir l'année de leur exclusion leur tir obligatoire dans une société; ils seront appelés à un cours spécial de tir, sans solde.

Art. 9. La Confédération assume les prestations suivantes :

- a) Elle alloue aux sociétés de tir des subsides annuels, consistant en allocations en espèces et dans la fourniture gratuite d'un certain nombre de cartouches aux membres-tireurs. Ces subsides doivent être employés exclusivement pour les tirs en conformité des prescriptions. Ils sont calculés d'après le nombre des membres de nationalité suisse ayant plus de 17 ans accomplis et conformément aux dispositions du programme de tir (art. 10).
- b) Elle alloue aussi des subsides pour les tirs de combat.
- c) Elle indemnise conformément aux prescriptions spéciales les sociétés qui s'occupent de l'instruction des jeunes tireurs âgés de 18 ou de 19 ans.
- d) Elle instruit les moniteurs de tir.

26 septembre
1913.

e) Conformément à la loi sur l'assurance des militaires, elle assure les membres des sociétés de tir appartenant à l'armée, ainsi que les marqueurs, contre les conséquences économiques des accidents survenus durant les exercices.

Art. 10. Le Département militaire suisse publie les prescriptions concernant les tirs des sociétés de tir, et fixe notamment le minimum de points et de touchés exigé des tireurs; il publie également les prescriptions relatives à l'instruction des jeunes tireurs et fixe les subsides à allouer par la Confédération (programme de tir).

Les armes d'ordonnance sont seules autorisées dans les tirs selon le programme fédéral.

Art. 11. Les places de tir nécessaires sont fournies gratuitement par les communes; elles doivent aussi être mises gratuitement à la disposition des sociétés pour tous les exercices libres.

Les installations nécessaires des places de tir, notamment les constructions protectrices et les abris des marqueurs, sont à la charge des communes.

Les mesures à prendre pour la sécurité du public pendant les exercices de tir incombent aux sociétés.

Art. 12. Les communes qui ne trouvent pas d'emplacement convenable sur leur territoire sont autorisées à installer leur place de tir hors des limites de la commune.

Les différends au sujet de la désignation et de l'utilisation des places de tir sont réglés par les autorités militaires cantonales et, en dernier ressort, par le Département militaire suisse.

Le Conseil fédéral peut autoriser les communes à appliquer la loi fédérale sur l'expropriation pour l'installation ou l'agrandissement d'une place de tir.

Art. 13. Le tir hors du service relève du service de l'infanterie du Département militaire suisse. Pour ce qui concerne l'administration, le service de l'infanterie est secondé par les autorités militaires cantonales.

26 septembre
1913.

Sur la base de la délimitation militaire du pays, le Conseil fédéral détermine des arrondissements spéciaux de tir et désigne pour chacun de ces arrondissements un officier de tir, relevant directement du service de l'infanterie.

Les officiers de tir sont chargés de la surveillance du tir hors du service. Ils préavisent sur toutes les questions touchant ces tirs que leur soumet le service de l'infanterie. Ils sont dans les mêmes conditions à la disposition des autorités militaires cantonales.

Les officiers de tir adressent à la fin de chaque année un rapport au service de l'infanterie.

Art. 14. Les autorités militaires cantonales ont les attributions suivantes :

- a) La désignation des commissions de tir et de leur président ;
- b) l'approbation des statuts des sociétés de tir à tenir des articles 4 et 6 de la présente ordonnance, après avoir entendu les commissions de tir intéressées ;
- c) l'acceptation des places de tir fournies par les communes, sur la proposition de la commission de tir et de l'officier de tir ;
- d) la réception des rapports de tir des sociétés de tir à l'intention du service de l'infanterie ;
- e) l'expédition des prescriptions et formulaires aux sociétés et commissions de tir, ainsi que le paiement des indemnités aux commissions de tir ;
- f) la remise des subsides aux sociétés.

26 septembre
1913.

Art. 15. Il est désigné dans chaque canton un nombre de commissions de tir au moins égal au nombre des bataillons d'infanterie d'élite que compte le canton.

Le président et la majorité des membres des commissions doivent, dans la mesure du possible, être officiers ou sous-officiers. Chaque membre ne doit pas avoir plus de huit sociétés de tir sous sa surveillance et ne peut pas être chargé de surveiller la société dont il fait partie. Toute exception est subordonnée à l'assentiment de l'officier de tir.

Les membres des commissions de tir exercent leurs fonctions pendant 3 ans au minimum.

Les commissions sont subordonnées à l'officier de tir pour tout ce qui concerne les exercices des sociétés.

Lorsque la composition ou l'activité d'une commission de tir ne répond pas à sa destination, le Département militaire suisse est en droit d'exiger les modifications nécessaires.

Art. 16. Les commissions de tir ont les attributions suivantes :

- a) Le préavis sur les statuts des sociétés de tir à l'intention de l'autorité militaire cantonale ;
- b) l'explication des prescriptions sur les tirs aux comités des sociétés de tir ;
- c) la surveillance des tirs des sociétés qui leur sont attribuées et l'assistance de ces sociétés par tous les moyens dont elles disposent ;
- d) les propositions en vue de l'envoi aux cours de moniteurs de tir ;
- e) la vérification des rapports des sociétés qui leur sont attribuées (art. 18) ;
- f) le préavis sur les places de tir et leurs installations.

Une instruction spéciale, publiée par le service de l'infanterie, fait règle pour les membres des commissions de tir. 26 septembre
1913.

Les présidents des commissions adressent tous les ans à l'officier de tir un rapport sur l'activité déployée par leur commission.

Art. 17. La Confédération indemnise les officiers de tir et les membres des commissions de tir en conformité du règlement publié par le Conseil fédéral.

A teneur de la loi sur l'assurance des militaires, les officiers de tir et les membres des commissions de tir sont assurés contre les conséquences économiques des accidents survenus durant les exercices.

Art. 18. Les rapports sur les exercices de tir et le contrôle de l'accomplissement du tir obligatoire sont soumis aux règles suivantes :

a) Le comité de la société inscrit dans les livrets de tir les résultats obtenus par les tireurs conformément au programme de tir.

Il doit s'assurer à cette occasion de la concordance, dans les livrets de service et de tir, des indications relatives au porteur.

Il établit, sur formulaire spécial, un rapport sur les exercices de tir de la société.

Le comité expédie les livrets de service et de tir au chef de section et le rapport de tir, accompagné des feuilles de stand et de la liste des membres (contrôle des hommes), au membre de la commission de tir chargé de la surveillance de la société.

b) Les membres des commissions de tir vérifient les pièces qu'ils reçoivent des sociétés. Ils doivent ensuite :

26 septembre
1913.

- 1° envoyer les rapports de tir à l'autorité militaire cantonale à l'intention du service de l'infanterie;
- 2° retourner les listes des membres aux comités des sociétés.

Les membres des commissions de tir conservent les feuilles de stand jusqu'après revision des rapports de tir par le service de l'infanterie.

- c) Les commandants d'arrondissement certifient dans les livrets de service l'accomplissement du tir obligatoire.

Ils font renvoyer sans délai à leurs propriétaires les livrets de service et de tir.

- d) Le programme de tir fixe les termes des envois prévus à *a* et *b*.

Art. 19. Les comités des sociétés de tir sont responsables de la marche des tirs, ainsi que de l'établissement et de l'expédition des rapports.

Toute inscription intentionnellement fautive dans un rapport ou dans un livret de tir sera punie par les tribunaux.

Les hommes astreints au tir qui se rendent coupables de falsification du livret de tir, ou qui sont considérés comme complices de cette falsification, ou qui font sciemment usage d'un livret de tir falsifié, sont déférés aux tribunaux militaires ou, le cas échéant, punis disciplinairement.

Art. 20. Les comités et les membres des sociétés de tir doivent adresser en premier lieu à leur commission de tir toute demande et requête ayant trait au tir.

Les commissions de tir règlent les affaires de ce genre de leur propre chef ou les transmettent à l'officier de tir accompagnées d'un préavis.

Le service de l'infanterie retourne directement à l'expéditeur toute requête d'une société ou des membres d'une société qui n'a pas passé par l'autorité dont ils relèvent en matière de tir. 26 septembre 1913.

Art. 21. Les officiers de tir, les commissions de tir et les comités des sociétés de tir jouissent de la franchise de port dans leurs rapports de service entre eux et avec les autorités cantonales.

Art. 22. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1914 pour un terme provisoire de trois ans. Elle abroge toute disposition contraire et notamment l'ordonnance du 24 décembre 1908 sur les exercices de tir des sociétés de tir.

Avant la fin de 1914, les statuts de toutes les sociétés de tir devront être révisés en conformité de la présente ordonnance et soumis à l'approbation de l'autorité militaire cantonale.

Dès qu'une société organise des exercices pour lesquels elle demande les subsides de la Confédération, toute disposition de ses statuts et toute décision en contradiction avec la présente ordonnance seront considérées comme abrogées.

Berne, le 26 septembre 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.